



Publié le : 5 juillet 2022

N° 198/2022

ORANGE, le 4 juillet 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

**POLICE MUNICIPALE  
ORANGE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R\*141-3 ;

**« Limitation de tonnage à 3T5 »**

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

**RUE DE L'ETANG**

Portion comprise entre la rue des Papes et l'impasse des Genêts

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que la rue de l'Etang, dans sa portion comprise entre la rue des Papes et l'impasse des Genêts n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes 5 dans des conditions normales de sécurité eu égard à l'étroitesse de la voie permettant difficilement le croisement des poids lourds et des véhicules sans mettre en danger les autres usagers de la route tels que les piétons ou les cyclistes ;

**Considérant** que la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur cette portion de rue compromet la tranquillité publique et la sécurité des usagers, ainsi que des riverains ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers et de la circulation routière, ainsi que de régler au vu notamment de la configuration des lieux, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans la rue de l'Etang, dans sa portion comprise entre la rue des Papes et l'impasse des Genêts ;

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 3,5 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de police, de gendarmerie et de la défense nationale,
- les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- les véhicules d'urgence tels qu' EDF- GRDF, etc.,
- les véhicules de déménagements et de travaux, sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire,

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de cette nouvelle disposition. Des panneaux « Limitation de tonnage à 3t5 » B13 et une pré-signalisation M4, régleront la circulation des véhicules rue de l'étang sur la portion comprise entre la rue des Papes et l'impasse des Genêts.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "AFFAIRES JURIDIQUES" at the bottom. Inside the ring, there is a central emblem featuring a crown and other heraldic symbols. A large, dark blue ink signature is written over the stamp, crossing through the central emblem and the text "Le Maire" and "Yann BOMPARD".